

CONVENTION DE DÉLÉGATION DES COMPETENCES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

CONVENTION TRANSITOIRE POUR L'ANNEE 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu l'article L5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2021 relatif à l'organisation du transfert de la compétence « assainissement collectif » dans le cadre de la création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu les questions-réponses du 31 décembre 2019 sur la mise en œuvre de l'article 14 précité, jointes à cette note ;

Vu le modèle de convention-type de délégation des compétences susvisées mis à la disposition des acteurs locaux par l'Etat (DGCL), utilisé pour la rédaction de la présente convention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la délibération n° 2021-12-6-04 du conseil municipal de la commune de Moréac en date du 6 décembre 2021 par laquelle la commune a sollicité de la part de la communauté de communes, Centre Morbihan Communauté, la délégation de sa compétence obligatoire, assainissement collectif des eaux usées, ci-annexée (annexe 1);



Vu la délibération n°2022-DC-008 de la communauté de communes, Centre Morbihan Communauté, en date du 18 décembre 2021 approuvant les demandes de délégation de sa compétence obligatoire, assainissement collectif des eaux usées formulée par les communes du territoire, ci-annexée (annexe 2) ;

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE, représentée par son Président, Monsieur Benoît ROLLAND, ci-après nommée « autorité délégante » ou « La Communauté de Communes » ou « Centre Morbihan Communauté »,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE MOREAC, représentée par son Maire, M. Pascal ROSELIER, ci-après nommée « délégataire ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ainsi qu'aux Communautés de Communes nouvellement créées.

En raison du partage de Centre Morbihan Communauté au 01/01/22, en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté), Centre Morbihan Communauté est concerné par cette obligation.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14 modifiant l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, aux Communautés de Communes la possibilité de déléguer en tout ou partie à ses communes membres, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées.

C'est dans ce cadre que Centre Morbihan Communauté a délibéré le 18 décembre 2021 et souhaite définir les grands principes de la délégation de la compétence « assainissement collectif » dans le cadre de la présente convention.

La commune de Moréac est informée qu'une étude sera lancée dès 2022 pour réaliser le diagnostic, établir des scénarii, organiser la définition des objectifs politiques et aider à la mise en œuvre du transfert.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la délégation, par Centre Morbihan Communauté à la commune de Moréac, de la compétence de gestion de l'assainissement collectif des eaux usées, et notamment de :

- fixer la durée, limitée, de la délégation et ses modalités d'exécution,
- définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes sur la commune,

- préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice des compétences déléguées.

Cette convention est conclue à titre provisoire et exclusif. De plus, son champ d'application géographique est strictement limité au territoire de la commune de Moréac.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES ET MODALITES D'EXECUTION

Jusqu'au 31/12/2021, la commune de Moréac exerçait la sous-compétence assainissement collectif des eaux usées comme indiqué en annexe 3.

A la date d'application de la présente convention, la commune de Moréac exerce l'intégralité de la compétence déléguée par Centre Morbihan Communauté strictement comme elle l'exerçait jusqu'au 31 décembre 2021 (avant son transfert obligatoire) et en parfaite conformité avec les obligations légales et réglementaires existantes (notamment les articles L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants, L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT ci-annexés).

Il est préalablement précisé que seule la sous-compétence assainissement collectif est déléguée par Centre Morbihan Communauté à la commune de Moréac, la sous-compétence assainissement non collectif ayant déjà été transférée par ses communes membres à Centre Morbihan Communauté, qui l'exerce en lieu et place de toutes.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

En tant qu'autorité délégante, la Communauté de Communes est responsable de la compétence déléguée à la commune délégataire, qui exerce cette compétence au nom et pour le compte de la Communauté à qui elle rend compte.

En sa qualité de responsable de la compétence, la Communauté de Communes participe avec la commune délégataire, sur son périmètre, à la définition de la politique générale, de la stratégie globale des services publics afférents (cohérence d'ensemble, maillage territorial, programme d'investissement, organisation technique... à moyen terme),
Les rencontres organisées entre les représentants de l'autorité délégante et ceux du délégataire, prévues à l'article 5, auront pour but d'échanger sur ces éléments.

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des contrats de prestation ou de délégation lié à la gestion directe de la compétence assainissement collectif est transféré à la Communauté de Communes.

Pour assurer la continuité de service, le choix du mode de gestion et le renouvellement éventuel des contrats de prestations ou de délégation, le cas échéant, seront assurés par la Communauté de Communes, en concertation avec la commune de Moréac.

Les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée sont ceux que la commune de Moréac y affectait jusqu'au 31 décembre 2021, sans apport de moyens supplémentaires par la Communauté de Communes. Ces moyens sont les suivants :

➤ Moyens humains :

Considérant que la présente convention est rapidement conclue après la promulgation du partage de la Communauté de Communes par arrêté du 23 novembre 2021, et comme permis par les réponses du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités territoriales du 31 décembre 2019 :

- Les agents techniques et les agents affectés aux moyens généraux (fonctions supports : encadrement / direction générale et technique, administration / secrétariat, budget / comptabilité, gestion du personnel, commande publique...) nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif ne constituent pas d'équivalent temps plein et ne sont donc pas transférés à la Communauté de Communes.
- Ils continuent ainsi à exercer leurs fonctions au sein de ces services comme ils les remplissaient avant le transfert de la compétence, assurant par exemple les astreintes, et restent placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la commune de Moréac pendant la durée de la délégation.

➤ Moyens techniques :

Il en va de même pour l'ensemble des biens matériels (immobiliers et mobiliers tels que les équipements et réseaux, les véhicules, les outils informatiques) utilisés jusqu'au 31 décembre 2021 par la commune de Moréac pour l'exercice des compétences déléguées par la présente convention. Ces biens, sous propriété et/ou gestion de la commune de Moréac, demeurent utilisés par elle seule pendant toute la durée de la convention. Elle s'engage à les maintenir en bon état.

➤ Moyens financiers :

Le budget annexe d'assainissement collectif de la commune de Moréac reste ouvert au 1^{er} janvier 2022 sous forme de budget annexe M49 avec autonomie financière.

La Communauté de Communes crée dès le 1^{er} janvier 2022 un budget annexe M49.

La Communauté de Communes reprend par délibération les prix de l'assainissement collectif fixés par la commune de Moréac.

Centre Morbihan Communauté assure seule (ou, le cas échéant, via le délégataire de service public, ou le prestataire de service) la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif directement perçues auprès des usagers de ces services.

Le produit des redevances d'assainissement collectif sera utilisé par Centre Morbihan Communauté pour financer l'ensemble des dépenses liées notamment aux contrats de prestations et/ou de délégation (le cas échéant) en lien avec l'exercice de la compétence tel que précisé dans l'Annexe 4. Le solde disponible est reversé au budget d'assainissement de la commune de Moréac après réception des acomptes par le délégataire ou le prestataire.

Le cas échéant, la TVA éventuelle sera également reversée au budget d'assainissement de la commune de Moréac après réception de l'état par le délégataire ou le prestataire.

Les dépenses effectuées par la commune de Moréac pour la gestion de la compétence assainissement collectif (moyens humains internes dédiés, dépenses de fonctionnement liées au service, assurances des bâtiments, ...) seront versées par la Communauté de Communes au budget principal de la commune, sur présentation d'un état détaillé des dépenses établi par celle-ci pour la gestion de la compétence assainissement collectif.

La commune de Moréac continue à facturer et percevoir la participation des usagers aux frais de raccordement à l'assainissement collectif.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MOREAC AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La commune de Moréac, autorité délégataire, s'engage :

- à exercer les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

A ce titre, le délégataire est notamment chargé de :

- garantir la bonne organisation des services délégués à l'autorité délégataire, aux usagers et aux partenaires institutionnels et contractuels, publics et privés ;
- gérer les services publics délégués sans modification de leur mode de gestion (maintien des régies, des délégations de service public, des contrats de prestations) et dans le respect des grands principes de leur fonctionnement (égalité, continuité, adaptabilité) ;
- exploiter ces services conformément aux lois et règlements qui leur sont opposables (normes, prescriptions...), par exemple en exerçant les pouvoirs de police administrative en matière de sécurité et de salubrité publiques ;
- établir, publier et appliquer un règlement de service pour l'assainissement collectif définissant les prestations assurées par ce service ainsi que les obligations respectives de la commune, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;
- assumer les relations avec les usagers de ce service : enregistrer les réclamations, traiter les demandes, répondre aux urgences, mesurer leur satisfaction... en informant l'autorité délégante de tout fait marquant ;

- préparer, passer, exécuter et régler tous les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ou tous autres contrats conclus pour l'exercice des compétences déléguées, ces marchés et contrats étant retranscrits au bilan prévu à l'article 5 et leurs projets étant préalablement transmis à l'autorité délégante conservant un droit de regard à travers la commission technique prévue à l'article 5 ;
- préparer et déposer les dossiers de subventions relatifs à l'exercice de cette compétence,
- respecter toutes autres obligations légales et réglementaires incombant aux collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement collectif.

La commune de Moréac s'engage à utiliser le produit de la redevance reversé par Centre Morbihan communauté pour financer le fonctionnement courant du service et les investissements permettant d'atteindre les objectifs prévus par la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTROLE

L'autorité délégataire établit annuellement un bilan transmis à Centre Morbihan Communauté, autorité délégante matérialisé par RPQS accompagné d'une note de synthèse valant bilan d'activité qualitatif et retranscrivant les faits marquants constatés par le délégataire dans l'exercice de chacune de ces compétences.

La note de synthèse comprend :

- le rappel de tous les objectifs fixés par la convention et la mise à jour de tous les indicateurs de suivi prévus ;
- la liste et une appréciation qualitative des actions menées par le délégataire au regard des objectifs définis;
- les moyens humains, techniques et financiers (résultats et équilibre économique des services, l'état des investissements réalisés...) affectés par le délégataire à l'exercice de la compétence déléguée.

Ce bilan RPQS et la note de synthèse sont présentées au Conseil municipal de Moréac et au Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté et donne ainsi lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Le délégataire sera tenu de donner suite aux observations ou demandes formulées par l'autorité délégante sur la base de ces documents.

En outre, à l'initiative de l'une des parties, les représentants techniques et/ou politiques de l'autorité délégante et du délégataire se rencontreront autant que nécessaire en cours d'exécution de la convention ou après son terme, afin d'assurer un suivi régulier de l'exercice de la compétence déléguée.

Une commission technique se réunira également au besoin, notamment pour échanger sur les investissements envisagés par la commune (opportunité technique, conséquences financières...) avant leur approbation. Elle pourra être composée comme suit :

- pour l'autorité délégante : du vice-président en charge de la compétence déléguée, du directeur des Pôles Technique et Environnement, du chef du service assainissement, du chef du service finances, ou leur représentant ;
- pour le délégataire : du maire ou son adjoint en charge de la compétence déléguée, du directeur général des services, de son adjointe et du directeur des services techniques, ou leur représentant.

A sa demande, l'autorité délégataire pourra aussi accéder à tous documents (budgets, délibérations, arrêtés, marchés, contrats, conventions, schémas, règlements, rapports, notes, comptes rendus...) relatifs au service d'assainissement collectif, produits ou détenus par le délégataire, en particulier les documents comptables, permettant de contrôler le respect du cadre de la délégation fixé par la présente convention.

Le délégataire tient également informée l'autorité délégante de tout fait marquant dans l'exercice de la compétence déléguée.

L'autorité délégante pourra se retourner contre le délégataire en cas de faute ou de carence commise par ce dernier dans l'exercice de la compétence déléguée, notamment dans l'hypothèse où il aurait agi au-delà du cadre de la présente convention.

TITRE II : CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 6 – OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Des objectifs généraux en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures sont assignés par l'autorité délégante au délégataire pour les compétences déléguées, comme prévu par la loi. Ces objectifs rappelés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

De manière générale, au terme de la convention et sauf cas de force majeure, aucune donnée issue du diagnostic technique (humain, matériel, financier) présenté à l'article 2 ne devra avoir été dégradée pendant la durée de la délégation de la compétence. Sur cette période, le délégataire devra donc, a minima, maintenir le niveau d'exercice de la compétence déléguée ou au mieux l'améliorer, considérant qu'à l'issue de la délégation, elle sera pleinement reprise par l'autorité délégante qui l'exercera directement.

➤ Objectifs à atteindre :

- Maintien ou amélioration de la qualité du service assuré jusqu'au 31 décembre 2021.
- Maintien ou amélioration de l'état des infrastructures constaté au 31 décembre 2021

○ Indicateurs de suivi :

Cf. l'annexe VI du CGCT relatif au service public *d'assainissement* :

« 3° Indicateurs de performance :

- *taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées ;*
- *indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées ;*
- *conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;*
- *conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;*
- *conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié ;*
- *taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation. »*

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉILIATION

Toute modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification législative ou réglementaire intervenue postérieurement à sa signature ayant pour effet de réviser le cadre juridique sur lequel elle se fonde.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention ne pouvant être conclue pour une durée illimitée est établie pour une durée de un (1) an. Elle prend effet dès le 1^{er} janvier 2022.

A la fin de l'année 2022, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le directeur général des Pôles Technique et Environnement de Centre Morbihan Communauté et le directeur général des services de la commune de Moréac sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Locminé, le 21/02/2022,
En quatre exemplaires originaux,



Le Président de la Communauté
Centre Morbihan Communauté

Le Maire de la commune de Moréac



ANNEXES :

- Annexe 1 : Délibération n°2021-12-06-04 du conseil municipal de la commune de Moréac en date du 6 décembre 2021 par laquelle la commune a sollicité de la part de la communauté de communes, Centre Morbihan Communauté, la délégation de sa compétence obligatoire, assainissement collectif des eaux usées
- Annexe 2 : Délibération n° n°2022-DC-008 de la communauté de communes, Centre Morbihan Communauté, en date du 18 décembre 2021 approuvant les demandes de délégation de sa compétence obligatoire, assainissement collectif des eaux usées formulée par les communes du territoire
- Annexe 3 : Données techniques et financières sur le service assainissement de la commune de Moréac
- Annexe 4 : Répartition des dépenses et recettes entre Centre Morbihan Communauté et les communes

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le 18/02/2022



ID : 056-215601402-20220218-D2022_02_17_08-DE